

Loi n°97-026 régissant la profession de géomètre-expert.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT

Chapitre I : De la définition et des missions

ARTICLE 1ER : Le Géomètre-Expert est le technicien auquel la loi réserve le privilège de lever et de dresser, à toutes échelles, les documents topographiques en plan ou en nivellement des biens fonciers en surface et en sous-sol.

ARTICLE 2 : La mission du géomètre-Expert comprend tout ou partie des prestations ci-dessous :

- la conception de toutes opérations ou études se rapportant à l'évaluation, au partage, à la mutation ou à la gestion des biens immobiliers ;
- l'exécution de toutes opérations d'expertises ressortissant des mêmes attributions ;
- l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques judiciaires ou administratifs pour constats, état des lieux ou division des biens fonciers.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités en République du Mali, le Géomètre-Expert, la Société ou le Bureau d'études doivent être agréés et remplir les conditions suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ;
 - être âgé de vingt-et-un ans (21) révolus ;
 - n'avoir subi aucune condamnation à une peine infamante ou afflictive ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - être titulaire d'un diplôme de Géomètre-Expert et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six (6) mois dans un cabinet de Géomètre-Expert .
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur topographe ou d'ingénieur géomètre et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix huit (18) mois dans un cabinet de Géomètre-Expert ;
- être inscrit au tableau de l'ordre ;
- avoir son domicile professionnel en République du Mali.

2. Pour les personnes morales :

- être constitué en société ou bureau d'études de droit malien conformément aux dispositions réglementaires en vigueur régissant ces catégories d'institutions ;
- justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'un ou de plusieurs géomètres-experts ;
- être dirigé par un responsable jouissant de ses droits civiques ;
- justifier de son domicile professionnel au Mali ;
- être inscrit à l'ordre des Géomètres-Experts.

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre doivent être accompagnées des pièces justifiant que les postulants remplissent les conditions prévues par l'Article 3 ci-dessus.

L'ordre doit statuer sur les demandes d'inscription dans un délai de un (1) mois.

ARTICLE 5 : Les géomètres-experts doivent prêter le serment suivant devant la Cour d'Appel de leur ressort territorial : **"JE JURE D'EXERCER MA PROFESSION AVEC CONSCIENCE ET PROBITE ET DE RESPECTER LA LOI DANS MES TRAVAUX".**

CHAPITRE III : De l'Association entre géomètres-experts

ARTICLE 6 : La profession peut s'exercer en association temporaire.

L'association temporaire est le fait pour un ou plusieurs géomètres-experts nationaux et étrangers à l'élaboration ou à l'exécution d'un projet de cadastre pour la seule durée de ce projet.

ARTICLE 7 : En cas d'association entre un géomètre-expert national et un géomètre-expert le projet de cadastre est signé par un représentant de l'association.

La prestation du Géomètre-Expert national sera de 70 % au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux géomètres-experts étrangers.

ARTICLE 8 : Dans le cadre d'appels internationaux, les géomètres-experts étrangers doivent obligatoirement s'associer avec un ou plusieurs géomètres-experts nationaux.

Les étrangers ainsi autorisés ne pourront exercer la profession au-delà de l'appel d'offres et de la période de leur mission.

CHAPITRE IV : Des Incompatibilités et interdictions

ARTICLE 9 : L'exercice de la profession de géomètre-Expert agréé est incompatible avec celle de :

- entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques ;
- architecte ;
- entrepreneur des travaux publics et de travaux particuliers ;
- fournisseur de matériaux de construction
- travailleur salarié tant dans le domaine public que parapublic, militaire et para-militaire.

ARTICLE 10 : L'exercice de la profession de géomètre-expert est formellement interdit aux :

- exclus de l'ordre des Géomètres-experts
- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément aux dispositions du code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une capacité judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

ARTICLE 11 : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites sont intentées auprès du Conseil de l'ordre soit par son Président, soit sur la plainte des clients. Une copie de la plainte est remise au Géomètre-Expert en cause. Celui-ci est ensuite convoqué pour être entendu et peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre Géomètre-Expert de l'ordre pour sa défense.

ARTICLE 12 : Les géomètres-Experts sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires. Ils en sont toutefois déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux lorsqu'ils sont traduits devant une instance disciplinaire de l'ordre et qu'ils sont appelés comme témoins devant une juridiction répressive.

ARTICLE 13 : Les Géomètres-Experts, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas établir d'acte sous-seing privé hormis ceux nécessaires à l'établissement des procès verbaux de bornage, des constats ou conciliations d'arbitrage et d'expertise.

Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

CHAPITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 14 : Les honoraires du Géomètre-Expert sont fixés après avis des services techniques compétents de l'ordre des géomètres-experts et approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : Le Géomètre-Expert a une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence exigée des membres des professions libérales.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 16 : Le Géomètre-Expert est tenu au respect des devoirs et obligations définies par un code de déontologie.

ARTICLE 17 : Le Géomètre-Expert doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale. La liste des documents comptables sera fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 18 : Le Géomètre-Expert est tenu de souscrire une assurance afin de couvrir les dommages causés aux tiers par son fait ou par le fait de ses salariés.

ARTICLE 19 : Aucun projet foncier ou cadastral ne doit être admis dans le circuit d'approbation administrative s'il n'est signé d'un géomètre-expert, d'une société ou d'un bureau d'études de géomètres-experts.

CHAPITRES VI : Des sanctions

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions des articles 4, 7, 14 et 15 sont punies de la peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

La violation des dispositions de l'Article 8 entraîne une suspension de deux ans du géomètre-expert national et l'exclusion définitive du géomètre-expert Etranger de tout projet de travaux fonciers et cadastraux en République du Mali.

TITRE II : DE L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

CHAPITRE I : De la création et des missions

ARTICLE 21 : Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé Ordre des Géomètres-Experts.

ARTICLE 22 : L'Ordre des Géomètres-Experts est un organisme professionnel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 23 : Sont d'office membres de la profession, les géomètres agréés à la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 24 : L'Ordre des Géomètres-Experts a pour mission de :

- veiller à la stricte observation par ses membres de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie ;
- assister les pouvoirs publics et les populations en cas de nécessité.

L'ordre représente ses membres auprès des pouvoirs publics et peut être consulté par le Gouvernement sur toute question relative au domaine foncier et au cadastre. Dans ce cadre il peut être requis pour fournir des prestations de service public.

CHAPITRE II : De l'Organisation et de l'Administration

ARTICLE 25 : Les organes de l'ordre des Géomètres-Experts sont :

- l'Assemblée générale ;
- le conseil de l'ordre ;
- la Chambre disciplinaire.

Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'ordre.

SECTION I : De l'Assemblée Générale

ARTICLE 26 : L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'ordre.

ARTICLE 27 : Elle est l'organe suprême de l'ordre dont elle définit les orientations générales.

Elle vote le Budget sur proposition du Conseil et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil de l'ordre et de la Chambre disciplinaire.

Elle délibère sur toutes questions portées à son ordre du jour.

Elle approuve, après avis du Ministre de tutelle, le code de déontologie et le règlement intérieur de l'ordre.

ARTICLE 28 : elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 29 : L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment à l'initiative du Conseil ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Ordre.

ARTICLE 30 : L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 31 : L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit compter au moins la moitié des membres de l'ordre.

A défaut, l'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents suite à une deuxième convocation sous huitaine pour le même ordre du jour.

ARTICLE 32 : Tous les membres de l'ordre sont électeurs et éligibles sauf ceux sous l'effet de suspension.

ARTICLE 33 : Les décisions prises sur vote le sont à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, sauf pour les cas de modification des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

SECTION II : Du conseil de l'ordre

ARTICLE 34 : L'ordre des Géomètres-Experts est administré par un Conseil dont le siège est à Bamako. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale aux deux tiers (2/3).

ARTICLE 35 : Le Conseil de l'ordre a pour attributions principales de :

- traiter toute question concernant l'ordre ;
- arbitrer les litiges entre géomètres-experts ;
- gérer les biens de l'ordre ;
- étudier toute question qui lui est soumise par les pouvoirs publics ou par les membres de l'ordre ;
- exécuter les sanctions prononcées par la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 36 : Le Conseil de l'ordre tient à jour et publie le tableau de l'ordre.

Il peut organiser des conférences, colloques ou toute autre activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres.

ARTICLE 37 : Le Conseil de l'ordre est composé de sept (7) membres élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale.

Tous les Géomètres-Experts inscrits à l'ordre et ne faisant pas l'objet de suspension sont éligibles et électeurs. Le vote a lieu au scrutin secret.

Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

ARTICLE 38 : Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 39 : Le Conseil de l'ordre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 40 : Le Conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 41 : Le Conseil de l'ordre tient un registre de ses délibérations. Pour chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 42 : La fonction de membre du Conseil de l'ordre est gratuite.

SECTION III : De la chambre disciplinaire

ARTICLE 43 : L'Assemblée générale est assistée par une Chambre disciplinaire qui a pour rôle d'instruire les cas litigieux et de lui faire des propositions de sanctions.

ARTICLE 44 : La Chambre disciplinaire est composée du Président du conseil de l'ordre et de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale.

La Chambre disciplinaire est assistée d'un magistrat désigné par le ministre chargé de la justice.

ARTICLE 45 : La Chambre disciplinaire statue par décision motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension.

ARTICLE 46 : le blâme prive l'intéressé du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant le mandat en cours.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.

L'exclusion prive définitivement le géomètre-Expert du droit de faire partie de l'ordre.

Les propositions de radiation sont soumises à la décision du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 47 : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le géomètre-expert ait été entendu, ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la saisine de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 48 : Le géomètre-expert mis en cause peut se faire assister d'un défenseur géomètre-expert.

ARTICLE 49 : Si l'Assemblée générale s'estime insuffisamment éclairée, elle peut ordonner une enquête et mentionner les faits dont constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête mentionne les faits sur lesquels elle doit porter.

ARTICLE 50 : La chambre disciplinaire doit instruire l'affaire litigieuse et déposer ses conclusions dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de sa date de saisine. L'Assemblée générale doit délibérer dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt des conclusions de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 51 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties intéressées, les membres de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 52 : Les décisions de l'Assemblée doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délai aux parties intéressées et au ministre du tutelle.

ARTICLE 53 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 54 : Le géomètre-expert frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas de l'ordre peut après deux (2) années, introduire une demande de réhabilitation auprès du conseil de l'ordre.

ARTICLE 55 : Les frais résultants de l'action engagée sont supportés par le conseil de l'ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 56 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions civile et pénale pouvant être intentées contre le géomètre-expert.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 58 : La présente loi abroge la loi n°81-66/AN-RM du 15 août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques en République du Mali.

Bamako, le 20 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**